

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Projet de décret fixant les modalités de détermination du prix du gaz naturel importé

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec les découvertes de ressources pétrolières et gazières, le Sénégal a mis en place un nouveau cadre juridique avec la loi n°2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier et la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier. Le Code gazier régit les activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier en vue de l'optimisation de l'ensemble de la chaîne de valeur gazière.

En vue d'assurer un approvisionnement régulier du pays en gaz naturel, en plus de l'utilisation du gaz produit sur le territoire national, le Code gazier prévoit la possibilité d'en importer.

L'organe de régulation dont son rôle est de garantir une viabilité économique et financière des activités des segments intermédiaires et aval gaziers, détermine de manière transparente et non discriminatoire, le prix de cession du gaz naturel sur le marché national sur la base d'un prix plafond. C'est dans ce sens que la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, en son article 59 renvoie à un décret pour fixer les modalités de détermination des prix du gaz naturel.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le prix plafond au consommateur du gaz naturel importé destiné à assurer la transition énergétique notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de génération de l'électricité avec le gaz.

Il apporte les innovations suivantes :

- la prise en compte pour le prix international d'une référence basée sur les publications FOB des transactions « spot » du Henry Hub (HH) et du Titre de facilité de transfert (Title Transfer Facility) (TTF) ;
- la fixation de la marge de l'agrégateur ;
- la fixation de la marge du fournisseur de GNL par route ;
- la révision toutes les huit (08) semaines du prix-plafond du gaz naturel importé.

Le présent projet de décret comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la détermination du Prix Parité à l'Importation;

A

- le chapitre II traite des autres coûts des opérateurs intérieurs;
- le chapitre III concerne les droits et taxes de l'État;
- le chapitre IV est relatif aux modalités et procédures de fixation des prix ;
- le chapitre V concerne les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

DECRET n° 2022-720
fixant les modalités de détermination du
prix du gaz naturel importé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;
- VU** la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de régulation du secteur de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le secrétariat du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 56 à 59 de la loi n°2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier, le prix plafond au consommateur du gaz naturel importé correspond à la somme des éléments ci-après :

- prix parité à l'importation (PPI) ;
- autres coûts des opérateurs intérieurs ;
- prélèvements de l'État.

Chapitre premier. - Prix parité à l'importation (PPI)

Article 2.- Le prix parité à l'importation (PPI) se compose des éléments ci-après :

- la référence prix international (RPI) ou prix d'achat du gaz naturel liquéfié (GNL) sur le marché international;
- le fret maritime;
- les frais annexes.

Il est déterminé en tenant compte de la parité dollar américain/franc CFA.

Article 3.- La référence prix international (RPI) correspond à la moyenne pondérée des publications FOB des transactions « spot » du Henry Hub (HH) et du Titre de facilité de transfert (Title Transfer Facility) (TTF), tels que publiés quotidiennement par l'Intercontinental Exchange (ICE).

La formule de la RPI est la suivante :

$$\text{RPI} = a * T + b * H$$

« T » correspond aux cotations du TTF publiées sur ICE ;

« H » correspond au référentiel Henry Hub (HH) avec le coût de liquéfaction et de transport ;

Les facteurs a et b correspondant respectivement aux poids relatifs des références TTF et Henry Hub sont fixés par arrêté du Ministre en charge des hydrocarbures, proportionnellement à l'importance de ces marchés sur l'approvisionnement du pays en GNL.

Article 4.- Le taux de fret maritime est basé sur un mix de sources d'approvisionnement (Afrique de l'Ouest, Qatar, Russie, USA). Sur cette base, le coût du fret à considérer est fixé à 0,5 dollar américain (\$)/MMBtu.

Article 5.- Les frais annexes comprennent :

- les coûts d'intermédiation commerciale (CIC);
- les assurances maritimes ;
- les frais financiers ;
- les redevances portuaires ;
- le prélèvement du Conseil Sénégalais des chargeurs (COSEC) ;
- les frais de supervision en douane ;
- les frais d'inspection qualitative et quantitative ;
- le prélèvement du Fonds de soutien aux importations des produits pétroliers (FSIPP).

Article 6.- Les coûts d'intermédiation commerciale (CIC) sont fixés à 2% du RPI et du coût du fret.

Article 7.- Les assurances maritimes sont calculées par application d'un taux de 0,15% de la RPI augmentée du coût du fret et des coûts d'intermédiation commerciale (CIC).

Article 8.- Les frais financiers considérés sont les frais bancaires d'ouverture de lettre de crédit et ceux relatifs à une transaction commerciale internationale.

Article 9.- Les redevances portuaires correspondent à la grille des redevances marchandises appliquée par le Port autonome de Dakar (PAD).

Article 10.- Le prélèvement COSEC est applicable à la valeur en douane de toute importation et exportation par voie maritime. Le taux de prélèvement est de à 0,40%.

Article 11.- Les frais de supervision douane sont fixés à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA par navire.

Article 12.- Les frais d'inspection qualitative et quantitative du méthanier sont fixés à deux mille cinq cent (2500) dollars américain par jour.

Article 13.- Le montant du prélèvement FSIPP est fixé à dix mille (10.000) francs CFA/m³.

Article 14.- Le taux de change correspond à la moyenne sur la période de pricing des publications journalières de la parité du dollar américain par rapport au franc CFA par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Chapitre II.- Les autres coûts des opérateurs intérieurs

Article 15.- Les autres coûts des opérateurs intérieurs concernent ceux des opérateurs chargés de l'acheminement du gaz sec ou du GNL aux consommateurs finaux. Il s'agit des coûts ci-dessous :

- la marge de l'agrégateur ;
- les coûts de stockage et de regazéification ;
- le coût de transport de gaz sec par gazoduc ;
- la marge du fournisseur de GNL par route.

Article 16.- La marge de l'agrégateur est fixée à 2% du RPI, augmenté du coût du fret, des CIC, des assurances maritimes et des frais financiers.

Article 17.- Les coûts de stockage, de regazéification et de transfert sont fixés à 0,97 dollar américain/MMBtu.

Ce montant couvre les frais de stockage, de regazéification et de transport post réseau « Réseau gazier du Sénégal » (RGS) comme ci-après :

- stockage : 0,5 dollar américain /MMBtu
- regazéification : 0,4 dollar américain /MMBtu
- transport post réseau RGS : 0,07 dollar américain /MMBtu

Article 18.- La marge du fournisseur de GNL pour les opérations de chargement de camions-citernes et de transport par route de GNL est la somme :

- du tarif de passage au niveau de la logistique du segment FSRU-PAD, fixé à 0,88 dollar américain/MMBtu. Ce tarif couvre le stockage du GNL au niveau de la FSRU (0,5 dollar américain/MMBtu), la réception par la conduite cryogénique (0,14 dollar américain/MMBtu), le stockage et le chargement des camions-citernes au niveau de la station à terre (0,24 dollar américain/MMBtu) ;
- du tarif du transport par route de camions-citernes de GNL qui est indexé, pour chaque localité desservie, sur celui du transport des produits pétroliers et correspond à 1,3 fois du tarif de transport des produits pétroliers blancs fixé par décret.

Avec ces tarifs, la marge brute du fournisseur de GNL est de l'ordre 20%.

Article 19.- Le coût de transport par gazoduc est fixé à 0,5 dollar américain /MMBtu.

Chapitre III.- Les droits et taxes de l'État

Article 20.- Les droits et taxes concernent les droits de porte et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 21.- En application de la réglementation communautaire relative au Tarif Extérieur Commun (TEC), les droits de porte sont fixés à 6% de la base taxable répartis comme suit : 5% de droits de douane et 1% de redevance statistique.

La base taxable des droits de porte est composée de la RPI, du fret, des CIC, des assurances et des frais financiers.

Article 22.- En application des dispositions de la directive n°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des États membres, un taux de TVA de 18% est appliqué sur la base constituée du prix parité à l'importation, des droits de porte, du coût de stockage/regazéification ou de la logistique du segment FSRU-PAD, des rémunérations de l'agrégateur et de RGS ou du transport par route de GNL.

Chapitre IV.- Modalités et procédures de fixation des prix

Article 23.- Le prix-plafond du gaz naturel importé est fixé par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures et révisé tous les deux mois suivant la procédure déterminée par arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures.

Article 24.- Les marges, frais et taux fixés aux articles 6, 8, 16, 17, 20 du présent décret sont révisables par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, des Hydrocarbures et du Commerce.

Chapitre V. - Dispositions finales

Article 25.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Énergies, le Ministre du Commerce et des PME et le Président de la Commission de régulation du secteur de l'énergie (CRSE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le

24 mars 2022



Macky SALL